

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES AMI-E-S DE CLARK KENT »

ARTICLE 1 – Fondation

Les présents statuts remplacent ceux en vigueur depuis le 12 juin 2008, date de la fondation de l'association « LES AMI-E-S DE CLARK KENT », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont l'annonce de la création est parue au Journal Officiel le 12 juillet 2008. Ils entrent immédiatement en vigueur et ce sans limitation de durée.

ARTICLE 2 - Objet

Cette association a pour but de permettre, encourager et participer par tous les moyens à la collecte, la création, la publication, et la diffusion d'informations, d'idées et de pratiques dans tout l'univers, sauf Krypton ; en particulier par la création, la publication et la diffusion de journaux.

ARTICLE 3 – Revue papier et site internet

L'association édite notamment la revue Z ainsi que le site internet zite.fr.

ARTICLE 4 - Membres

L'association se compose de membres d'honneurs et de membres actifs.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations. Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10 euros. Chaque membre de l'association a la possibilité de vérifier la comptabilité de l'association.

Pour faire partie de l'association en tant que membre actif comme en tant que membre d'honneur, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Chaque membre a la possibilité de vérifier la comptabilité de l'association sur simple demande auprès du trésorier.

ARTICLE 5 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 6 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- 1°) le montant des cotisations ;
- 2°) les subventions (notamment de l'État, des départements, des communes et autres mécènes) ;
- 3°) le montant de la vente des publications de l'association ;
- 4°) les dons des particuliers.

ARTICLE 7 - Assemblée générale ordinaire

Tous les membres de l'association, membres d'honneurs et membres actifs, sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire organisée une fois par an. L'assemblée générale ordinaire peut se tenir si au moins la moitié des membres sont présents. L'assemblée générale ordinaire vote les rapports moraux et financiers de l'année écoulée, discute des grandes orientations de l'association et élit le bureau.

ARTICLE 8 - Bureau

Le bureau élu chaque année par l'assemblée générale ordinaire parmi ses membres est composé au minimum d'un président et d'un trésorier.

ARTICLE 9 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.



Le 24 mai 2014,
à Montreuil

Romain Gay

Marie-Aurore Ghis Malfilatre

Célia Izoard